

# VD\_GERICHTE PM18.016715 vom 1. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM18.016715](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM18.016715)

FR: VD\_GERICHTE PM18.016715 du 1 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE PM18.016715 del 1 maggio 2019

## Erwägungen

### E. 1.1

La loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1) régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn; RS 311.1), ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci (art. 1 PPMIn). Sauf dispositions particulières de la PPMIn, le CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) est applicable (art.

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. Il en va en revanche différemment de l'argumentation complémentaire des 19 et 27 avril 2019, déposée hors délai. 2. La recourante fait valoir que l'ordonnance attaquée contient des incohérences et soutient que X.\_\_\_\_\_ apparaît bien être l'auteur des faits. 2.1 Aux termes de l'art. 314 CPP, le ministère public – respectivement le juge des mineurs – peut suspendre une instruction lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des

- 5 - empêchements momentanés de procéder (al. 1 let. a). Avant de décider la suspension, le ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (al. 3). La mission du ministère public étant de mener à bien l'instruction et de fournir un dossier en état d'être jugé dans le respect du principe de la célérité, la suspension de l'instruction doit rester exceptionnelle et ne peut se justifier que lorsque les conditions légales sont réunies. Le ministère public doit avoir pris toutes les dispositions et entrepris toutes les mesures permettant d'identifier l'auteur de l'infraction avant de suspendre la procédure (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, nn. 6 et 8 ad art. 314 CPP; CREP 16 novembre 2018/894 consid. 2.1; CREP 11 octobre 2016/673). 2.2 En l'espèce, comme cela vient d'être rappelé, l'art. 314 CPP permet de suspendre la procédure lorsqu'il existe des empêchements de procéder momentanés. La suspension ne peut toutefois intervenir qu'à titre exceptionnel, si les preuves ont été administrées et que le Ministère public – respectivement le juge des mineurs – a pris toutes les mesures afin d'identifier l'auteur de l'infraction. En l'occurrence, la recourante indique qu'elle a entendu l'un des deux individus appeler l'autre par le prénom « X.\_\_\_\_\_ », que la photographie sur laquelle elle n'a pas reconnu le prévenu était « très mauvaise » et qu'un policier lui aurait dit que l'intéressé avait souhaité la rencontrer pour s'excuser, sans toutefois reconnaître les faits. Quant au rapport de police du 20 août 2018, il n'indique pas clairement que les auteurs de l'infraction dénoncée ne peuvent pas être identifiés, mais

seulement qu'il est évident que ceux-ci ont fait du « parcours » et n'ont pas pénétré sur le balcon de la plaignante par malveillance. Ces éléments sont insuffisants pour conclure que le ou les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiables, ou en tous les cas que

- 6 - X. \_\_\_\_\_ n'est pas l'un d'entre eux. Il en va de même des photographies produites par l'intéressé et censées prouver qu'il se trouvait à [...] au moment des faits. En outre, il apparaît que la photographie sur laquelle K. \_\_\_\_\_ n'a pas reconnu le prévenu est également ancienne. Quant au rapport complémentaire établi le 18 avril 2019, il n'apporte aucun élément supplémentaire. Par conséquent, la procédure ne saurait être suspendue avant que l'implication de X. \_\_\_\_\_ soit clarifiée par les moyens à disposition et qui n'ont manifestement pas été mis en œuvre. Il y a ainsi lieu de convoquer le prévenu afin de l'entendre et, le cas échéant, de le confronter à la plaignante – qui est disposée à retirer sa plainte à certaines conditions –, voire même d'entendre les amis avec lesquels il prétend qu'il se trouvait au moment des faits, avant de rendre soit une ordonnance pénale, soit une ordonnance de classement. On ne comprend du reste pas pourquoi le Tribunal des mineurs n'a pas rendu une telle ordonnance si, comme il le mentionne dans ses déterminations, X. \_\_\_\_\_ semble définitivement pouvoir être disculpé.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance du

### **E. 7**

janvier 2019 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Président du Tribunal des mineurs pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 330 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 44 al. 1 PPMIn).

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 7 janvier 2019 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Président du Tribunal des mineurs pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme K. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies.

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.